

Date de signature : le 15/05/78  
Date d'entrée en vigueur :  
— impôts retenus à la source : le 01/01/80  
— autres impôts : le 01/01/80

*Lybie*

## **Convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Jamahiria Arabe Lybienne Populaire et Socialiste tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu**

### **Article 1**

1) la présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

A — en ce qui concerne la Jamahiria Arabe Lybienne Populaire et Socialiste :

1 — l'impôt sur le revenu des immeubles;

2 — l'impôt sur le revenu de l'agriculture;

3 — l'impôt sur les bénéfices commerciaux, industriels et professionnels et qui comprend :

a — l'impôt sur les revenus des activités commerciales, industrielles et professionnelles;

b — l'impôt sur les sociétés.

4 — l'impôt sur le revenu des professions libérales;

5 — l'impôt sur les traitements, salaires et assimilés;

6 — l'impôt sur les revenus réalisés à l'étranger;

7 — l'impôt général sur le revenu;

8 — l'impôt «jihad» (la contribution de la défense).

B — en ce qui concerne la République Tunisienne (\*) :

---

(\*) En l'état actuel de la législation, la convention s'applique à l'IR et à l'IS

- 1 — l'impôt de la patente;
- 2 — l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- 3 — l'impôt sur les traitements, salaires et rentes publiques;
- 4 — l'impôt agricole;
- 5 — l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- 6 — l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (impôt sur le revenu des créances);
- 7 — la contribution personnelle d'Etat.

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

## **Article 2 : Définitions générales**

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a — les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste ou la République Tunisienne;

b — le terme «personne» désigne une personne physique, une société ou tout autre groupement de personnes;

c — le terme «société» désigne une entité consolidée ou une entité qui est considérée comme un groupement uni ou associé aux fins d'imposition;

d — les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement toute personne ou toute entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une toute personne ou toute entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

e — l'expression «autorité compétente» désigne en ce qui concerne la Jamahiria Arabe Lybienne Populaire et Socialiste : le Secrétariat du Trésor (service des impôts); et en ce qui concerne la République Tunisienne : le Ministère des Finances.

2) Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

3) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie, a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### **Article 3**

Pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'Etat contractant où est réalisé le revenu imposable est considéré comme étant le domicile fiscal.

### **Article 4**

1) L'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression «établissement stable» comprend notamment :

a — un siège de direction;

b — une succursale;

c — un bureau;

d — une usine;

e — un atelier;

f — une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

g — un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage, lorsqu'ils ont une durée supérieure à un mois.

3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a — il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, ou d'exposition de biens et de marchandises appartenant à l'entreprise;

b — des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage ou d'exposition;

c — des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d — une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e — une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité et de fournir des renseignements pour la recherche scientifique ou d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 5 ci-après) est considérée comme un «établissement stable» dans le premier Etat si elle exerce dans cet Etat des activités habituelles et si elle y dispose de pouvoirs généraux lui permettant de conclure des contrats au nom de personnes des secteurs public et privé, sauf si son activité est limitée à l'achat de marchandises et de produits d'approvisionnement pour la société ou l'entreprise.

5) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire

jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### **Article 5 : Revenus immobiliers**

1) Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2) L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.

### **Article 6 : Bénéfices commerciaux**

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant réalisés par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant sont imposables dans l'autre Etat dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, engagés soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement soit ailleurs et ce conformément aux règles en vigueur dans l'Etat où sont imposables lesdits bénéfices.

4) Aucun bénéfice n'est imputable à l'établissement stable du seul fait de l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants pour procéder autrement.

6) Si les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans les autres articles de cette Convention les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par cet article.

### **Article 7 : Navigation maritime et aérienne**

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs sont imposables exclusivement dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

### **Article 8 : Entreprises associées**

a — Lorsque une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle, ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b — les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. Les mesures prévues par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent ces bénéfices seront applicables.

### **Article 9 : Dividendes**

1) Les dividendes payés par une société qui est enregistrée dans un Etat contractant ne sont imposables que dans l'Etat où est enregistrée ladite société.

2) Le terme «dividendes» sera défini conformément à la législation de l'Etat où est enregistrée la société.

### **Article 10 : Intérêts**

1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans l'Etat d'où proviennent les intérêts.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

3) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat.

### **Article 11 : Redevances**

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet d'invention, d'une marque de commerce, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou pour des informations ayant trait à une expérience dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3) Le terme «redevances» employé dans cet article ne comprend pas les locations et les revenus provenant des bandes cinématographiques qui seront considérés comme bénéfiques provenant de l'exercice d'une activité.

### **Article 12 : Services professionnels**

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une activité professionnelle ou d'autres activités de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat à moins qu'il ne dispose dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant.

2) L'expression «services professionnels» désigne les activités indépendantes en vertu de la législation des deux Etats.

### **Article 13 : Services personnels dépendants**

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires provenant d'un Etat contractant ne sont imposables que dans l'Etat où est exercée l'activité et d'où provient le revenu. Les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

### **Article 14 : Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

## **Article 15 : Artistes et sportifs**

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 13, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes et les musiciens de théâtre, des bandes dessinées et de la radio, ainsi que les sportifs, retirent en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

## **Article 16 : Pensions de retraite**

Les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

## **Article 17 : Fonctions publiques ou institutions de l'administration populaire**

1) Les rémunérations, payées par le gouvernement ou par les institutions de l'administration populaire dans un Etat contractant à toute personne au titre de services rendus à cet Etat ou à ces institutions de l'administration populaire sont exonérées d'impôt dans l'autre Etat contractant lorsque la personne séjourne dans l'autre Etat à seule fin de rendre ces services et à condition qu'elle possède la nationalité de cet Etat.

2) Les traitements et salaires payés par un Etat contractant à toute personne qui rend des services au gouvernement ou aux institutions d'administration populaire de l'autre Etat contractant sont imposables dans le premier Etat contractant.

3) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux rémunérations en contrepartie des services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou d'affaires exercées par le gouvernement ou les institutions d'administration populaire dans un but lucratif.

4) Les expressions «institutions populaires administratives ou gouvernement» employées dans cet article désignent les entreprises publiques et assimilées tel que les organismes paragonnementaux ou populaires.

## **Article 18 : Etudiants**

1) Les sommes qu'un étudiant ou une étudiante, qui suit une formation dans le domaine des affaires et qui est ou qui était un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin de poursuivre des études ou une formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien d'études ou de formation, sont exonérées d'impôt dans cet autre Etat à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2) Les dispositions de cet article s'appliquent aux revenus que reçoit l'étudiant ou l'étudiante stagiaire dans le domaine des affaires de l'exercice d'une activité dans l'autre Etat contractant à condition que cette activité soit en rapport direct avec ses études ou sa formation ou que le revenu provenant de l'exercice de cette activité soit nécessaire pour couvrir ses frais d'entretien.

## **Article 19 : Les professeurs et les enseignants chercheurs**

Lorsqu'un professeur ou un enseignant ou un chercheur scientifique réside d'un Etat contractant reçoit un revenu de l'exercice de son activité d'enseignement ou de recherche scientifique dans une université ou une faculté ou un institut d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique dans l'autre Etat contractant pour une période ne dépassant pas trois mois renouvelable pour la même durée, le revenu en question sera exonéré d'impôt.

## **Article 20**

1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit un revenu qui a été imposé dans l'autre Etat contractant, le premier Etat doit opérer sur l'impôt qu'il perçoit sur le revenu de ce résident une déduction égale à l'impôt payé dans l'autre Etat. Toutefois cette déduction ne doit pas dépasser la fraction d'impôt calculée avant la déduction sur le revenu imposable dans l'autre Etat contractant.

2) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de dispositions plus favorables supplémentaires prévues par la législation des Etats contractants.

## **Article 21 : Non-discrimination**

1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat dans des situations similaires.

2) Le terme «nationaux» désigne :

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Les dispositions de cet article ne peuvent être interprétées comme obligeant un Etat contractant à accorder aux nationaux de l'autre Etat contractant des avantages personnels ou déductions qu'il accorde à ses résidents en raison de leur état civil ou responsabilité familiale, aux fins d'imposition.

4) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle

sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

## **Article 22 : Procédure amiable**

1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident.

2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par cette Convention.

4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents, si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

## **Article 23 : Echange de renseignements**

1) Les autorités compétentes des deux Etats échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention; Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2) Les dispositions du paragraphe premier ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a — de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant;

b — de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant;

c — de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### **Article 24 : Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### **Article 25 : Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables à partir du 1er janvier qui suit la date de l'échange des instruments de ratification.

#### **Article 26 : Dénonciation**

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 Juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant.

Dans ce cas la Convention s'applique pour la dernière fois pour toutes les catégories de revenus réalisés après la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la notification par l'un des Etats de sa dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Tripoli le 15 mai 1978 en double exemplaire en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement  
de la République Tunisienne*

*Pour la Jamahiria Arabe  
Lybienne Populaire  
et Socialiste*